

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

ANNEXE A O N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
OUVRIERS**

**CONVERSION DES MONTANTS EN EUROS AU 4 AVRIL 2002
(base 45^{ème} avenant du 6/10/1999 applicable au 1/10/1999)**

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANTS EN EUROS
I	150 à 159	762,09 à 773,79
II	156 à 168	769,89 à 785,49
III	165 à 180	781,59 à 817,20
IV	175 à 193	794,50 à 876,22
V	185 à 205	839,90 à 930,70
VI	195 à 220	885,30 à 998,80

Coefficient 175 : valeur du point : **€. 4,54**

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

ANNEXE A.O N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS

CONVERSION DES MONTANTS EN EUROS AU 4 AVRIL 2002
(base 45^{ème} avenant du 6/10/1999 applicable au 1/10/1999)

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN EUROS
I	150 à 159	976,44 à 987,17
II	156 à 168	983,58 à 997,56
III	165 à 180	994,29 à 1.035,00
IV	175 à 193	1.006,25 à 1.109,75
V	185 à 205	1.063,75 à 1.178,75
VI	195 à 220	1.121,25 à 1.265,00

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **€. 5,75.**

Le salaire mensuel pour 35 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 152,20.

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

ANNEXE A E N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
ETAM**

**CONVERSION DES MONTANTS EN EUROS AU 4 AVRIL 2002
(base 45^{ème} avenant du 6/10/1999 applicable au 1/10/1999)**

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN EUROS
I	250 à 265	762,09 à 768,84
II	260 à 315	766,59 à 847,35
III	290 à 375	780,10 à 1.008,75
IV	330 à 430	887,70 à 1.156,70
V	390 à 515	1.049,10 à 1.385,35
VI	475 à 615	1.277,75 à 1.654,35

Coefficient 290 - Valeur du point : € **2,69**

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

ANNEXE A.E N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM

CONVERSION DES MONTANTS EN EUROS AU 4 AVRIL 2002
(base 45^{ème} avenant du 6/10/1999 applicable au 1/10/1999)

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN EUROS
I	250 à 265	976,44 à 981,09
II	260 à 315	979,54 à 1.074,15
III	290 à 375	988,90 à 1.278,75
IV	330 à 430	1.125,30 à 1.466,30
V	390 à 515	1.329,90 à 1.756,15
VI	475 à 615	1.619,75 à 2.097,15

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **€ 3,41**.

Le salaire mensuel pour 35 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant les montants mensuels en francs par 152,20.

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

CLAUSES CADRES

Annexe ACA n° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA

CONVERSION DES MONTANTS EN EUROS AU 4 AVRIL 2002
(base 45^{ème} avenant du 6/10/1999 applicable au 1/10/1999)

CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300	1.572,00 €
Deuxième année : coefficient 322	1.687,28 €
Troisième année : coefficient 344	1.802,56 €

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366	1.917,84 €
Coefficient : 388	2.033,12 €
Coefficient : 410	2.148,40 €
Coefficient : 432	2.263,68 €
Coefficient : 454	2.378,96 €
Coefficient : 476	2.494,24 €
Coefficient : 498	2.609,52 €

CATEGORIE III :

Coefficient : 520	2.724,80 €
Coefficient : 542	2.840,08 €
Coefficient : 564	2.955,36 €
Coefficient : 586	3.070,64 €
Coefficient : 608	3.185,92 €
Coefficient : 630	3.301,20 €
Coefficient : 652	3.416,48 €

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à € 5,24 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 152,20.